

## Arrêt

**n° 319 576 du 9 janvier 2025**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin, 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 11 octobre 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 31 mai 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 11 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé à savoir : [nom et prénom de la partie requérante], introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir : l'Ecole-It, pour l'année académique 2024-2025 ;*

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" Motivations de l'avis : Le candidat donne des réponses trop évasives. Il a fallu reformuler toutes les questions pour avoir une claire compréhension. Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (il ne dispose pas d'assez d'informations sur la formation, les connaissances à la fin et les débouchés). Son parcours antérieur au secondaire est passable. Il n'a pas suffisamment de prérequis pour la formation envisagée. Sa motivation est peu convaincante. Il n'a pas d'alternative évidente en cas d'échec. Il est dans une logique répétitive d'obtention de visa. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

## **2. Question préalable**

2.1 En termes de requête, la partie requérante demande de « dire pour droit que le visa est accordé ».

2.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la demande de réformation, au motif que « [l]a partie requérante postule la réformation de la décision litigieuse sans pour autant tenir compte de la compétence [du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] telle que définie par l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que cette demande n'est pas recevable ».

2.3 Lors de l'audience du 11 décembre 2024, la partie requérante réitère la demande de réformation formulée dans la requête.

La partie défenderesse renvoie à l'arrêt du Conseil n° 316 049 du 7 novembre 2024.

2.4 À ce sujet, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi. S'agissant de ses compétences, il ressort des dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'étant saisi d'un recours tel que formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de la décision attaquée, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. Il ne saurait accueillir favorablement la demande que la partie requérante formule en ce sens de sa requête.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 5.35 du livre V du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) », des articles 9, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « devoirs de minutie et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « [l]e défendeur allègue un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure pour études à des fins migratoires* ». S'agissant de preuves, est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition qu'elles apparaissent comme étant manifestes (par identité de motifs, le raisonnement de la la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] - C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ». Par ailleurs, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ».

Le défendeur évoque un faisceau de preuves, mais ne se fonde que sur un seul élément, le résumé de l'avis de Viabel, lequel ne constitue donc pas un faisceau de preuves [...]. Or, plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de [la partie requérante] : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation... tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel. Violation du devoir de minutie et de proportionnalité. Erreur manifeste.

L'avis de Viabel ne constitue de toute façon pas une preuve d'un quelconque détournement : n'étant qu'un résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses

données, relu et signé par [la partie requérante], il constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié : en quoi [la partie requérante] maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses évasives ? à quelles questions reformulées ? quels résultats passables ? quelle absence de prérequis ? en quoi la motivation serait insuffisante ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? ... Toutes affirmations contestées et invérifiables à défaut de retranscription intégrale [...]. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que [le] Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...]. [La partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à l'identité du doyen, à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme [elle] l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte.

Quant aux prétendus résultats passables, ils ont été jugés suffisants par le service équivalence de la communauté française (de Belgique) pour que [la partie requérante] accède à son enseignement supérieur ; [la partie requérante] a obtenu une moyenne de 12.53 en 2021-22. Ce qui contredit cette affirmation non autrement étayée et constitutive d'erreur manifeste. Outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori [...], l'article 13 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents.

Le défendeur reproche à [la partie requérante] qu'[elle] ne justifie pas assez la nécessité de poursuivre ses études en Belgique au sein d'un établissement privé. Non seulement ce motif est sans lien avec le premier, mais est parfaitement stéréotypé, car opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé [...]. Et le défendeur ne précise ni à quelle occasion, à la suite de sa demande, il a invité [la partie requérante] à se justifier sur ce point, ni, a fortiori, dans quelle partie du dossier administratif il fonde son raisonnement. Ce qui suffit à affecter la motivation de son refus. Le questionnaire écrit ne contient aucune question spécifique ni sur le choix d'un enseignement privé ni sur l'impossibilité de suivre les mêmes études au Cameroun. Si le défendeur estimait cette justification requise, les devoirs visés au moyen lui commandaient d'interroger expressément à ce sujet [la partie requérante], [laquelle] n'aurait pas manqué de faire valoir ses observations.

En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que [la partie requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 9, 13 et 62 §2 de la loi [du 15 décembre 1980], ainsi que du devoir de minutie ».

#### 4. Discussion

4.1 Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998) a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005) indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs<sup>1</sup>. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

4.2 En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » et que « *rien dans le parcours de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2.1 Tout d'abord, s'agissant du premier motif de la décision attaquée, le Conseil constate, s'agissant du **compte-rendu de l'entretien** mené avec la partie requérante par **Viabel**, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *[l]e candidat donne des réponses trop évasives. Il a fallu reformuler toutes les questions pour avoir une claire compréhension. Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (il ne dispose pas d'assez d'informations sur la formation, les connaissances à la fin et les débouchés). Son parcours antérieur au secondaire est passable. Il n'a pas suffisamment de prérequis pour la formation envisagée. Sa motivation est peu convaincante. Il n'a pas d'alternative évidente en cas d'échec. Il est dans une logique répétitive d'obtention de visa* ».

D'une part, les considérations selon lesquelles « *[s]on parcours antérieur au secondaire est passable* » et « *[elle] n'a pas suffisamment de prérequis pour la formation envisagée* » ne sont pas de nature à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* », dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été admise au sein de l'école IT et qu'il a dès lors été estimé qu'elle disposait des prérequis nécessaires pour s'y inscrire.

D'autre part, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon la partie requérante, en un simple résumé d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un procès-verbal relu et signé par elle et qui ne constitue pas une preuve, force est de constater qu'elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview.

Si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel la partie requérante « *donne des réponses trop évasives. Il a fallu reformuler toutes les questions pour avoir une claire compréhension* », n'est pas vérifiable, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations. L'avis reproduit dans la décision attaquée fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet,

a) la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée en faisant valoir que « *[la partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à l'identité du doyen, à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme [elle] l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte* ».

Par ces contestations, la partie requérante – outre que la décision attaquée ne fait pas référence à l'identité du doyen – s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a

---

<sup>1</sup> voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11.000.

pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision attaquée sur des motifs sérieux et objectifs.

Le Conseil observe également que les arguments que la partie requérante entend faire valoir dans le « questionnaire – ASP études » sont peu développés. La partie requérante reste particulièrement vague dans les réponses apportées à diverses questions du questionnaire.

- À titre d'exemple, le Conseil relève que, s'agissant de ses motivations, la partie requérante a expliqué que « [m]a motivation a été basé[e] sur l'amour que je porte pour l'informatique. Etant donné que la programmation et réseau font parti[e] de ma passion, raison pour laquelle j'ai choisi l'école supérieur[e] des technologies de l'information pour pouvoir compléter mon savoir afin d'avoir une certaine aptitude dans le domaine pour pouvoir avoir un projet à l'avenir » ;
- s'agissant du projet complet d'études envisagé en Belgique, la partie requérante a souligné que « [m]on projet global est basé sur 5 années d'étude. Dans un premier temps ou dans le premier cycle, ma formation consistera à la programmation web et des réseaux où j'aurai comme matière l'algorithme avec Python, développement web, et [à] la fin de cette formation j'aurai une attestation de fin de formation » ;
- s'agissant de ses alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée, la partie requérante a précisé que « [l']échec n'est pas envisageable vu que je pense avoir les compétences pour mieux m'en sortir, mais [si] j'échoue je doublerai d'effort[s] pour mieux m'appliquer la prochaine fois » ;
- s'agissant des perspectives professionnelles, la partie requérante a répondu qu' « [à] la fin de mes études en Belgique, je compte retourner dans mon pays pour exercer le métier d'ingénieur en programmation et développement de réseaux. Je solliciterai la structure Orange Cameroun afin de sécuriser leur plateforme contre le piratage des comptes Orange, Money et des différents forfaits internet et téléphonique. Ensuite je chercherai à enseigner dans les établissements de la place afin de dispenser mon savoir au[x] apprenant[s]. Après avoir collecté des fonds je chercherai à monter ma propre structure » ;
- s'agissant des débouchés offerts par le diplôme obtenu en Belgique, la partie requérante a mentionné « gestion des projets [;] architecte du système [;] ingénieur cloud [;] développement du web [;] sécurité du réseau informatique ».

Le Conseil observe qu'au vu de ces explications, la partie défenderesse a pu considérer, de façon non déraisonnable, que la partie requérante « *n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études ([elle] ne dispose pas d'assez d'informations sur la formation, les connaissances à la fin et les débouchés). [...] Sa motivation est peu convaincante. [Elle] n'a pas d'alternative évidente en cas d'échec. [Elle] est dans une logique répétitive d'obtention de visa* ».

Il ne ressort au demeurant pas du dossier administratif – ni des documents annexés à la requête – que la partie requérante aurait déposé une lettre de motivation accompagnant sa demande.

b) si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les « diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge », le Conseil observe qu'elle n'explique en réalité pas cette affirmation péremptoire. Il note également que l'obtention de l'admission dans les études projetées en Belgique ne suffit pas à renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse, qui démontre que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

c) en outre, le Conseil tient à souligner que, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, la partie défenderesse n'allègue pas l'existence d'une **fraude** dans le chef de cette dernière. L'emploi des termes « *tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » ne saurait, en l'espèce, conduire à considérer que la partie défenderesse a retenu, dans le chef de la partie requérante, une fraude qui, s'interprète comme « la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain »<sup>2</sup> et « requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait

---

<sup>2</sup> Cass., 3 octobre 1997, R.G. C.96.0318.F.

qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi »<sup>3</sup>, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.2 Ensuite, s'agissant du second motif de la décision attaquée, le Conseil reste sans comprendre la pertinence de l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « ce motif est sans lien avec le premier », qu'elle n'explique pas plus avant.

En ce que la partie requérante soutient que « le défendeur ne précise ni à quelle occasion, à la suite de sa demande, il a invité [la partie requérante] à se justifier sur ce point, ni, a fortiori, dans quelle partie du dossier administratif il fonde son raisonnement », le Conseil constate que le « questionnaire – ASP études » contient les questions « Ces études [à savoir, la formation que la partie requérante envisage de suivre en Belgique] existent-elles dans votre pays d'origine ? » et « Dans l'affirmative, quels établissements d'enseignement dispensent cette formation ? Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements ? ». La partie requérante a d'ailleurs répondu à cette dernière question « SVR Consulting. Ce que je sais c'est que leur programme d'étude est plus bas[é] sur la théorie ».

En outre, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé spécifiquement la partie requérante sur cette question, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiante, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie<sup>4</sup>. Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la partie requérante.

Au demeurant, il observe que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a introduit sa demande de visa le 31 mai 2024 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie défenderesse a examiné la demande de visa au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées au changement de statut revendiqué.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de ce motif de la décision attaquée est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation<sup>5</sup>.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

---

<sup>3</sup> C.E., 16 décembre 2022, n°255.289.

<sup>4</sup> voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80 207 et C.C.E., 27 mai 2009, n° 27 888.

<sup>5</sup> voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974.

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT